



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20251125-DEC25-871-AR
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception en préfecture : 26/11/2025

DEC 25 - 871

Direction Population
Pôle cimetières
Références : cimetière de Coeuilly
division : 6 - empl : 93
N° du titre : C00596/2025

Publié le
25 NOV. 2025

Décision de Monsieur le Maire

Demande de renouvellement anticipé d'une concession funéraire pour maintien d'une sépulture familiale.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 à L.2213-16 et L.2223-13 à L.2223-16 et l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2022-207 du 7 décembre 2022 fixant les tarifs des concessions et taxes funéraires ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire d'une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu la décision du 11 février 2010 accordant la concession de terrain à M. DIAS Armindo à l'effet d'y fonder une sépulture familiale.

Vu la décision du 27 décembre 2024 portant sur la revalorisation des tarifs à dater du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du Maire du 23 juin 2015 portant règlement des cimetières de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n°ARR21-031 en date du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Madame Aurore THIROUX, première adjointe, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant ce qui suit,

M. DIAS Armindo demeurant 44 rue des Platanes 94500 Champigny-sur-Marne en sa qualité de fondateur, a indiqué, par une demande reçue en mairie le 28 octobre 2025, qu'en raison d'une inhumation devant intervenir dans la période quinquennale précédant le terme de validité de la présente concession funéraire, vouloir procéder de façon anticipée au renouvellement de cette même concession de 2m² funéraire familiale située dans le cimetière communal de Coeuilly - division : 6 - emplacement : 93 et en cours de validité jusqu'au 11 février 2030. Sur la base des éléments qui précèdent, il convient de faire droit à cette demande.

DÉCIDE

Art. 1er : d'accorder pour une durée de 15 ans à M. DIAS Armindo en sa qualité de fondateur, le renouvellement anticipé de la concession funéraire familiale située dans le cimetière communal de Coeuilly - division : 6 - emplacement : 93 à compter du 28 octobre 2025 jusqu'au 11 février 2030 et expirant le 11 février 2045.

Art 2 : d'indiquer que le renouvellement de concession anticipé est accordé moyennant la somme totale de 306,30 euros qui a été intégralement versée sur le compte du régisseur de recette Cimetières suivant quittance n°C0999280 du 28 octobre 2025.

Art 3 : d'indiquer que les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision sont à la charge de M. DIAS Armindo .

Art 4 : d'indiquer que la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

Art 5 : de préciser qu'une ampliation de la présente décision sera transmise :
- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Madame la Directrice générale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- M. DIAS Armindo.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 25 NOV. 2025


Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
Aurore THIROUX

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative peut être saisie par l'application "Télérécours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr